

Copie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 33 / 16
Date du prononcé
17 décembre 2014
Numéro du rôle
2013 / AB / 383

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000060777-0001-0010-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

En cause de :

Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie appelante,

représentée par Maître LEGEIN Marc, avocat,

contre :

M

partie intimée,

représentée par Maître PAUL Florence, avocate,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 28 février 2013, par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du 11 mars 2013,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 avril 2013,

Vu l'ordonnance du 2 mai 2013 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour Mademoiselle M , le 6 septembre 2013 et pour le CPAS, le 7 janvier 2014,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour Mademoiselle M , le 6 mars 2014 et pour le CPAS, le 8 mai 2014,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Mademoiselle M , le 8 août 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 19 novembre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Mademoiselle M , de nationalité Congolaise, est née à Goma le 1995.

Elle est arrivée en Belgique, le 7 octobre 2011, en compagnie de sa fille D N (née le 2009).

Elle a été admise en centre d'observation et puis en centre d'accueil à Rixensart.

Sa demande d'asile et de protection subsidiaire a été refusée par le CGRA.

2. Mademoiselle M a bénéficié d'un droit de séjour à partir du 10 mai 2012. Une attestation d'immatriculation valable pour 6 mois lui a été délivrée le 30 mai 2012.

Le 23 mai 2012, elle a signé une convention pour un logement de transit (géré par l'AIS Logement pour tous). L'occupation a débuté le 1^{er} juin 2012.



Le 29 mai 2012, Mademoiselle M a sollicité une aide sociale auprès du CPAS de Bruxelles. Elle a aussi sollicité une aide pour le premier loyer et la garantie locative.

Elle est inscrite à 1000 Bruxelles.

3. Mademoiselle M a été invitée par le CPAS à se présenter au SAJ (service de l'aide à la jeunesse), ce qu'elle a fait. Le SAJ a refusé toute aide financière et en a informé le CPAS.

Le 9 juillet 2012, le CPAS a refusé :

- l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux « famille à charge » à partir du 30 mai 2012,
- la prime d'installation,
- la prise en charge du premier loyer,
- l'octroi de la garantie locative,
- l'octroi d'une carte santé à partir du 30 mai 2012.

Le CPAS a justifié son refus en estimant qu'en tant que mineur non accompagnée, Mademoiselle M devait s'adresser au SAJ.

Mademoiselle M, représentée par son tuteur, a contesté la décision du 9 juillet 2012, par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles 29 août 2012.

4. Par jugement du 28 février 2013, le tribunal du travail a condamné le CPAS à verser à Monsieur F. G en sa qualité de tuteur de Mademoiselle M une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux famille à partir du 14 juin 2012, majorée des intérêts judiciaires.

Le tribunal a déclaré la demande non fondée pour le surplus.

Le jugement a été déclaré exécutoire.

Le CPAS a fait appel de ce jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 4 avril 2013.

5. L'attestation d'immatriculation délivrée le 7 février 2013, était valable jusqu'au 10 mai 2013.

L'exécution du jugement a, semble-t-il, été suspendue.

Par une décision du 2 septembre 2013, notifiée le 17 septembre 2013, le CPAS a décidé de ne pas accorder l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge, à partir du 15 juillet 2013, et ce en raison de l'illégalité du séjour.



Mademoiselle M a fait valoir que son enfant a été reconnu par un ressortissant belge et a la nationalité belge.

Une attestation d'immatriculation a été accordée, à partir du 11 septembre 2013.

Par décision du 30 septembre 2013, le CPAS a décidé de rétablir l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge, à partir du 11 septembre 2013.

L'attestation d'immatriculation a été renouvelée jusqu'au 10 mars 2014. Mademoiselle M a ensuite bénéficié d'une carte F valable jusqu'au 11 mars 2019.

II. OBJET DE L'APPEL

7. Le CPAS demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement et de confirmer son refus initial de toute aide tant que Mademoiselle M était mineure.

Il demande aussi à la Cour de constater que la période litigieuse ne court pas au-delà du 15 juillet 2013.

Dans ses dernières conclusions, Mademoiselle M demande à la Cour du travail de confirmer le jugement en ce qu'il condamne le CPAS à verser une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux famille à partir du 14 juin 2012, majorée des intérêts judiciaires au taux légal, depuis le 29 août 2012 jusqu'au 11 septembre 2013.

III. DISCUSSION

A. En ce qui concerne la période litigieuse

8. Le CPAS soutient que la période litigieuse a pris fin le 14 juillet 2013, date d'effet d'une décision du 2 septembre 2013, notifiée le 17 septembre 2013.

Il résulte des pièces du dossier que la décision du 2 septembre 2013, a été régulièrement notifiée et n'a effectivement pas été contestée.

Les conclusions déposées pour Mademoiselle M le 6 septembre 2013, évoquaient également une limitation de la période litigieuse (page 3).

La période litigieuse prend donc fin à la date du 14 juillet 2013.



B. En ce qui concerne le fondement de l'appel du CPAS

9. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Ce droit est garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution.

L'aide sociale « a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Selon l'article 57, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976¹, « le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. (...) Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ».

L'aide sociale est due aux mineurs, s'il y a lieu.

Le CPAS soutient, toutefois, que les MENA relèvent de la compétence du service d'aide à la jeunesse et non du régime général de l'aide sociale et qu'il n'était pas compétent pour accorder une aide sociale à Mademoiselle M. tant qu'elle était mineure.

Pour justifier cette dérogation à la loi du 8 juillet 1976, le CPAS se réfère à la directive européenne ainsi qu'à différents protocoles d'accord entre les services concernés.

10. Selon l'article 128, § 1^{er} de la Constitution, les « matières personnalisables » relèvent des Communautés, ces matières devant être définies par une loi à majorité spéciale.

Selon l'article 5, § 1er, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles « la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire » est une matière personnalisable : elle relève des Communautés.

L'article 5, § 1er, II, 2°, de la même loi spéciale précise que l'aide sociale est une matière personnalisable à l'exclusion, notamment,

« des matières relatives aux centres publics d'aide sociale, réglées par les articles 1^{er} et 2 et dans les chapitres IV, V et VII de la loi organique du 8 juillet 1976 ».

L'aide sociale générale telle qu'elle est nécessaire pour permettre à une personne (majeure ou mineure) de vivre conformément à la dignité humaine, ne relève donc pas de la compétence des Communautés.

A deux reprises, la Cour constitutionnelle a logiquement confirmé sur cette base que le décret sur l'aide à la jeunesse ne porte pas atteinte aux obligations légales des CPAS vis-à-vis des jeunes dans la mesure où l'aide à la jeunesse octroyée par les Communautés présente un caractère supplétif et complémentaire par rapport à la loi organique des CPAS (C. const., arrêts n° 168/2002 du 27.11.2002, et n° 33/2003 du 12.03.2003).

¹ Qui est une disposition du chapitre IV de cette loi.



Ainsi que l'a décidé la Cour du travail de Liège,

« il faut en rester aux principes de base qui veulent que :

1. la mission du C.P.A.S. est à ce point large qu'aucune forme d'aide ne lui échappe ;

2. l'aide spécialisée qui serait de la compétence exclusive des S.A.J. reste subsidiaire : le jeune est en droit de s'adresser d'abord au C.P.A.S. et il ne lui incombe pas de subir la partie de « ping-pong institutionnel » dont il est un spectateur passif » (C. trav. Liège, sect. Namur, 23.06.2008, RG n° 8510/07, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

11. Le CPAS fait valoir que les arrêts précités de la Cour constitutionnelle sont antérieurs à la loi du 12 janvier 2007 qui met en place des mesures spécifiques pour l'accueil des mineurs non accompagnés, jusqu'à leur majorité.

Il est certain toutefois que la répartition de compétences évoquée au point précédent est toujours en vigueur et n'a pas pu être modifiée par la loi ordinaire du 12 janvier 2007.

On n'aperçoit pas, en effet, comment cette loi ordinaire aurait pu, s'agissant des mineurs non accompagnés, modifier les règles répartitrices de compétence de manière à ce que les Communautés, et la Communauté française en particulier, deviennent compétentes non seulement pour l'aide spécialisée, mais aussi pour l'aide sociale générale telle que prévue par la loi du 8 juillet 1976, et ce à la décharge des CPAS.

12. Le CPAS fait encore valoir que les travailleurs sociaux des CPAS sont habitués à un public d'adultes et qu'ils ne disposent pas des compétences spécifiques pour s'occuper d'enfants mineurs, ce qui n'est pas démontré.

La circonstance que les services d'aide à la jeunesse peuvent être mis à contribution, dans le cadre d'une collaboration respectueuse des compétences de chacun, n'enlève rien à l'obligation pour le CPAS d'appliquer la loi du 8 juillet 1976.

Indépendamment de ce qu'ils sont dénués de valeur légale particulière, les documents que produit le CPAS à propos de la collaboration avec certains services spécifiques, ne visent aucunement à le décharger de sa mission légale qui est d'assurer à toute personne, y compris les mineurs, une vie conforme à la dignité humaine.

Il apparait au contraire, comme l'a relevé fort opportunément le tribunal du travail :

- que la brochure *« Mineurs étrangers non accompagnés en Belgique »* énonce notamment les différentes possibilités d'accueil de ces mineurs, en présentant de façon strictement égale, sous une forme énumérative, le secours d'urgence, l'accueil dans des familles d'accueil, le recours à des associations à but non-lucratif ou le recours aux CPAS (p. 33 de l'extrait produit par le CPAS de Bruxelles) ;



- le protocole de collaboration entre les CPAS et les services d'aide à la jeunesse (page 12) précise, quant à lui, que

« Afin d'éviter une surcharge d'appels entre les deux services, il faut cadrer les situations pour lesquelles il peut y avoir contact entre AJ et CPAS. le droit à l'Aide sociale est examiné de façon individuelle après enquête sociale. Si l'aide sociale générale s'avère insuffisante et que des éléments de difficultés graves et de mise en danger subsistent, le CPAS en appelle au SAJ (ou au SPJ si ce service est déjà en charge de la situation).

À l'inverse, les SAJ/SPJ peuvent contacter un CPAS lorsque la situation constatée relève entièrement ou partiellement d'une difficulté liée à l'aide générale, ne pouvant être couverte par l'aide spécialisée, complémentaire et résiduelle ».

Ainsi, ce protocole de collaboration confirme que l'aide apportée par les services d'aide à la jeunesse est spécialisée, complémentaire et résiduelle par rapport à l'aide générale légalement due par les CPAS.

Au regard des documents produits par le CPAS, le renvoi vers la compétence spécialisée des services communautaires d'aide à la jeunesse est donc manifestement injustifié lorsque comme, en l'espèce, la demande d'aide sociale de Mademoiselle Ml touche à sa subsistance pure et simple et non à des problématiques éducatives spécifiques.

13. Le CPAS soutient aussi que sa position est confortée par la directive européenne 2011/95/UE du 13 décembre 2011.

L'interprétation que le CPAS tente de donner à la directive européenne n'est manifestement pas conforme aux objectifs de cette dernière qui vise non pas à imposer aux Etats membres d'identifier une autorité exclusivement compétente pour assurer la protection des mineurs non accompagnés, mais à mettre en place la protection la plus adaptée à la situation de ces derniers.

Rien n'empêche que cette aide la plus adaptée implique, au niveau national, la collaboration entre deux niveaux de pouvoirs (soit respectivement les CPAS, et si nécessaire, les services communautaires d'aide à la jeunesse).

14. En ce qui concerne l'état de besoin, la Cour ne peut que se référer à la motivation du jugement : à l'époque des faits, Mademoiselle M ne disposait, pour elle-même et sa fille d'aucune ressource lui permettant de prendre en charge son loyer, les frais de subsistance, de transport, d'habillement ainsi que tous les autres frais que requiert une existence conforme à la dignité humaine.

L'aide équivalente au revenu d'intégration est ainsi justifiée.



15. L'appel du CPAS n'est pas fondé (sous réserve de la limitation de la période litigieuse et du fait que compte tenu de la majorité, les sommes qui resteraient dues doivent être versées à Mademoiselle M et non pas à son tuteur).

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel du CPAS recevable mais non fondé,

Confirme le jugement, sous réserve que la période litigieuse prend fin le 14 juillet 2013 et que les sommes restant dues doivent être versées à Mademoiselle M. et non pas à son tuteur,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel non liquidés.

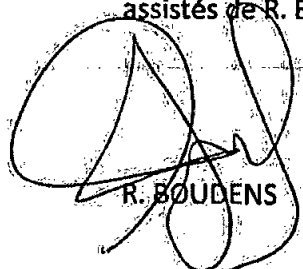
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

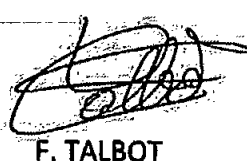
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY



J.-F. NEVEN



L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS

J.-F. NEVEN

